

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 31 décembre 2008

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n° 0600059

Arrêté
autorisant la société COVED SA
à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes -CSDU-
des «Brugues de Jonquières» sur la commune de Lavaur.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L. 125-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;
- Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1996 modifié, autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Lavarut à continuer l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères et de résidus urbains au lieu-dit « les Brugues de Jonquières » sur la commune de Lavarut ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1997 autorisant le SICTOM de la région de Lavarut à exploiter un centre de stockage de déchets d'amiante-ciment ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2000 autorisant le changement d'exploitant du CET de Lavarut ;
- Vu le récépissé de déclaration du 09 février 2001 relatif à la réalisation d'une déchetterie au lieu-dit « les Brugues de Jonquières » délivré au SICTOM de la région de Lavarut ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 22 mars 2005, relatif au changement d'exploitant de la déchetterie sus-mentionnée ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, déposée le 12 juillet 2006 par la société SA COVED en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de classe 2, situé au lieu-dit « les Brugues de Jonquières » sur la commune de Lavarut par l'augmentation de la capacité annuelle stockée, l'implantation d'une unité de pré-traitement des déchets, la création de nouveaux casiers de stockage et la reprise des plus anciens, l'installation d'une unité de valorisation électrique du biogaz, projet relevant des rubriques soumises à autorisation n° 322 B2, 322 B3, 167 B, 2910 B et les rubriques soumises à déclaration n° 2170-2, 2260-1 et 2710-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et éléments joints à cette demande ;

- Vu le rapport et avis de l'inspection des installations classées du 11 août 2006 concernant la recevabilité de la demande susvisée ;
 - Vu la consultation du 11 septembre 2007 de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site ;
 - Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2006 ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - Vu les avis émis par les services intéressés ;
 - Vu les avis des conseils municipaux concernés ;
 - Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2008 ;
 - Vu la lettre du 31 octobre 2008 informant le directeur régional de la région ouest de la société COVED, du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans en séance du 13 novembre 2008 ;
 - Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 11 décembre 2008, notifiée le xxx 2008, par laquelle le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté d'autorisation et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que les moyens techniques et économiques de l'entreprise garantissent le bon fonctionnement de l'installation ainsi que son suivi post-exploitation ;
- Considérant que le centre de stockage de déchets de Lavour a été retenu dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comme l'un des centres de stockage de déchets ultimes destiné à fonctionner au-delà du 1^{er} juillet 2002 ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn ;
- Considérant qu'à échéance du 1^{er} juillet 2009, le centre de stockage de déchets ultimes de Lavour sera le deuxième CSDU existant dans le département conformément au PDEDMA ;
- Considérant que le projet apporte une réponse au traitement des déchets, axée sur la réduction du taux de matières organiques et la valorisation énergétique du biogaz ;
- Considérant que la société COVED a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis, remarques et recommandations formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} –

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve des droits des tiers, la société COVED, dont le siège social est situé Les Cyclades - 1, rue Antoine Lavoisier - 78280 Guyancourt, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes, situé sur le territoire de la commune de Lavour au lieu-dit « les Brugues de Jonquières », implanté sur les parcelles 141, 142, 143, 144, 145 et 146 de la section D2 du plan cadastral, représentant une superficie totale d'environ 30 hectares, par l'augmentation de la capacité annuelle stockée, l'implantation d'une unité de pré-traitement des déchets, la création d'une plate-forme de compostage, la création de nouveaux casiers de stockage, la reprise des plus anciens et l'installation d'une unité de valorisation électrique du biogaz.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Numéro Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale de l'installation	A ou D*
322 B 3	Traitement des résidus urbains par compostage	Tunnels de stabilisation biologique de la fraction fermentescibles des ordures ménagères	A (R = 1 km)
167 B	Installation d'élimination de déchets (banals) provenant d'installations classées : traitement (stockage)	Stockage annuel : 43 000 tonnes en 2008 60 000 tonnes à compter du	A (R = 2 km)
322 B 2	Traitement des résidus urbains par stockage	1 ^{er} juillet 2009 75 000 tonnes à compter du 1 ^{er} juillet 2010	A (R = 1 km)
2170-2	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Plate-forme de compostage de déchets verts Production maximale de compost : 304 t/an, soit 1,2 t/j en moyenne	D

2260-1	Broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyage de déchets verts Puissance installée inférieure à 500 kW	D
2710-2	Déchetterie de superficie supérieure à 100 m ² et inférieure ou égale à 2 500 m ²	Déchetterie	D
2910-B	Combustion de gaz si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW PCI	Microturbines ou moteur de valorisation du biogaz	A (R = 3 km)

*A : Autorisation – D : Déclaration

Article 2 -

L'augmentation de la capacité maximale annuelle autorisée pour le stockage est progressive et fixée à :

- 43 000 tonnes pour l'année 2008 ;
- 60 000 tonnes à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- 75 000 tonnes par an à compter du 1^{er} juillet 2010, après vérification des bonnes conditions de fonctionnement des installations et consultation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

La cote maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture n'excède pas 190 mètres NGF sur l'ensemble du site.

Article 3 -

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans.

Article 4 -

Les déchets pouvant être admis sur le site sont :

- des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets non dangereux produits dans le département du Tarn en priorité absolue, les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault secondairement ;
- des déchets d'amiante-ciment provenant du département du Tarn et des départements limitrophes ;
- des déchets végétaux produits dans les communes rattachées au SICTOM de la région de Lavaur ;
- des déblais et gravats, déchets verts, bois, DEEE, déchets ménagers spéciaux, ferrailles, cartons, batteries, produits dans les communes appartenant au SICTOM de la région de Lavaur.

Article 5 -

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 6 -

Le centre de stockage est située et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit « les Brugues de Jonquières » sur la commune de Lavaur.

Tout projet de modification de ces plans fait l'objet, avant réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

Article 7 -

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 -

L'exploitant se soumet aux visites de ses installations par l'inspection des installations classées.

Article 9 -

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 -

Dans le cas où l'installation change d'exploitant, le successeur ou son représentant en fait la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 -

Le bilan de fonctionnement de l'installation prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement est adressé au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté six mois avant le terme de l'exploitation.

Article 12 -

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 -

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant en notifie au préfet la date six mois au moins avant dans les formes définies à l'article R. 512-74 du code de l'environnement. L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-78 du code de l'environnement.

Article 14 -

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur de la présence de l'installation autorisée par le présent arrêté. Il doit l'informer également des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 15 -

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 49 des prescriptions ci-dessus mentionnées. Le document correspondant, et tout document qui s'y substituera ultérieurement, est transmis à l'inspecteur des installations classées dans des délais compatibles avec les dispositions des articles du présent arrêté.

Ces documents sont également disponibles sur le site du centre de stockage ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

Les conditions de renouvellement et d'actualisation des garanties financières figurent à l'article 50 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 16 -

Avant l'exploitation de tout nouveau casier, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une copie des conventions signées avec les propriétaires riverains situés dans la bande d'isolement de 200 mètres.

Article 17 -

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2000 portant mise en conformité et imposant des garanties financières au CET de Lavour ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2001 portant actualisation des garanties financières et aménagement des prescriptions techniques pour l'exploitation du CET de Lavour, dans le cadre de l'extension de capacité du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2006 autorisant l'augmentation de capacité de stockage du CSD de Lavour.

Article 18 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lavour, le directeur général de la région ouest de la société COVED, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie de Lavour pour être communiquée sur place à toute personne qui en fait la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Lavour pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).

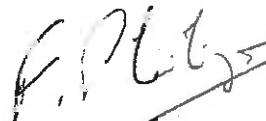
Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

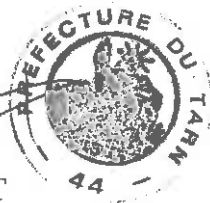
Un extrait est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, aux maires des communes de Lavour, Labastide-Saint-Georges, Fiac, Viterbe, Teyssode, Massac-Seran, Ambres et Marzens.

Fait à Albi, le 31 décembre 2008

Le préfet,


François PHILIZOT



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la société COVED, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN

Service Santé/Environnement

Affaire suivie par : Jean-Paul BOUSQUET

10DD81802DD81commanDENVFRMG20082000ERSTLAVALARCSDU Brngus.: PFS.doc

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
à l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008
autorisant la société COVED SA
à modifier les conditions d'exploitation
du centre de stockage de déchets ultimes -CSDU-
des «Brugues de Jonquières»
sur la commune de Lavour.

SOMMAIRE

• PRESENTATION de la PLATE-FORME de VALORISATION		
A – unité de tri-stabilisation	page	3
B – plate-forme de compostage	page	4
C – centre de stockage de déchets ultimes	page	4
D – déchetterie	page	4
• CHAPITRE I		
- Prescriptions relatives à l'unité de tri-stabilisation	page	5
• CHAPITRE II		
- Prescriptions relatives à la plate-forme de compostage	page	14
• CHAPITRE III		
- Prescriptions relatives au centre de stockage	page	21
• CHAPITRE IV		
- Prescriptions relatives à l'installation de combustion valorisant le biogaz ...	page	39
- Annexes	page	41
• CHAPITRE V		
- Prescriptions relatives à la déchetterie	page	48

PRESENTATION

Caractéristiques des installations constituant la plate-forme de valorisation des déchets

Les caractéristiques de l'installation dénommée « plate-forme de valorisation des déchets ménagers et assimilés » sont les suivantes :

- commune : **LAVOUR**
- adresse : lieu-dit "Les Bruges de Jonquières »
- exploitant : **Société COVED**
- implantation : parcelle n° 141, 142, 143, 144, 145, 146 Section D2

A – Unité de tri - stabilisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères

- capacité : 75 000 tonnes / an d'O.M. et de D.I.B.
- nature des déchets :
 - . déchets municipaux et déchets non dangereux
 - . déchets ménagers et assimilés résiduels avant pré-traitement par stabilisation biologique,
 - . déchets industriels et commerciaux banals
- origine des déchets :
 - déchets ménagers du Tarn et des collectivités rattachées au Plan départemental prioritairement et accessoirement des départements de Haute-Garonne, Aude et Hérault,
 - déchets industriels et commerciaux banals du Tarn prioritairement et accessoirement du département de Haute-Garonne.
- déchets interdits :
 - déchets ménagers spéciaux
 - déchets industriels spéciaux
 - déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - . explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé ...

Caractéristiques :

- bâtiment industriel de 4 000 m², comprenant 3 parties :
 - zone de déchargement et de tri :
 - . machine ouvre sacs
 - . extracteur
 - . trommel
 - . table de tri manuel
 - zone de stabilisation de la fraction fermentescibles :
 - . 4 tunnels de stabilisation
 - . dispositif d'aération forcée par aspiration
 - zone de traitement de désodorisation
 - . biofiltres

.../...

B – Plate-forme de compostage de déchets végétaux

- capacité maximale : 1000 t/an
- nature des déchets : déchets végétaux
- origine des déchets : département du Tarn
- caractéristiques :
 - plate-forme étanche, superficie 2 000 m²
 - caniveaux de récupération des eaux de ruissellement
 - regards avec grille
 - bassin débourbeur
 - bassin de rétention des eaux de 200 m³
- matériel mobile :
 - broyeur < à 500 kW
 - chargeur, retourneur d'andains
 - crible

C – Centre de stockage de déchets ultimes

- capacité maximale : 75 000 t/an
- nature des déchets : déchets ménagers et assimilés, déchets non dangereux
- origine des déchets : département du Tarn en priorité absolue
départements de Hte-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault secondairement
- caractéristiques : centre de stockage de déchets ultimes en casiers étanches
- côte maximale autorisée : 190 m NGF
- durée d'exploitation : 12 ans

D – Déchetterie

- surface utile : 1 500 m²
- nature des déchets : déblais et gravats, déchets verts, bois, DEEE, déchets ménagers spéciaux, ferrailles, cartons, batteries ...
- origine des déchets : SICTOM de la région de LAVOUR
- caractéristiques :
 - plate-forme supérieure pour particuliers
 - quai à 6 postes
 - plate-forme inférieure avec polybennes

.../...

CHAPITRE I

Définition : dans le contenu des prescriptions qui suivent, on utilisera les termes de :

- **le site** : pour l'ensemble des installations constituant la plate-forme de valorisation des déchets
- **l'installation** : pour chacun des équipements correspondant à une des rubriques des installations classées, exemple :
 - unité de tri-stabilisation*
 - plate-forme de compostage*
 - centre de stockage de déchets*

Prescriptions relatives à l'unité de tri – stabilisation

Article 1 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 2 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 25,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 4 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 5 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 7 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Implantation

Article 8 :

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

Article 9 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Aménagement

Article 10 :

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 8.

.../...

- Dégagements

Aménager 2 issues de secours réglementaires d'une unité de passage dans l'unité de tri permettant une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, sachant que les portails automatiques ou non ne peuvent être considérés comme tel. La distance à parcourir de tout point de l'unité de tri pour trouver une issue doit être inférieure à 25 m en cas de cul de sac, et à 50 m dans le cas contraire. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

- Ventilation - Désenfumage

Rassembler les organes de commande du désenfumage en un point unique, à proximité d'une issue vers l'extérieur.

- Moyens de secours

Installer dans l'unité de tri des robinets d'incendie armé à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse simultanément être attaqué par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

S'assurer que les eaux d'extinction (estimées à 360 m³) soient recueillies dans une rétention conforme à la règle D9A éditée par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et le Centre National de Protection et de Prévention.

Article 11 :

Le site doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envoi de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrées du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'installation dispose d'une aire d'attente pour « 3 » camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 12 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 13 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 14 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 15 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau au du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée au assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 16 :

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 17 :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupé-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18 :

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

.../...

Exploitation

Article 20 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Horaires de fonctionnement de l'unité de tri-stabilisation : du lundi au samedi de 6 h à 18 h.

Article 22 :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24 :

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25 :

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 :

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 27 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

.../...

Article 28 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle conformément à l'article 5 du chapitre III suivant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 29 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 30 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Prévention des risques

Article 31 :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- deux réserves d'eau d'un volume constant de 240 et 250 m³ accessibles aux engins pompes. Ces réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacune,
- un poteau d'incendie débitant 60 m³/heure implanté sur le site.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

La réalisation de ces équipements s'effectuera en liaison avec le chef du C.I.S. de LAVOUR.

Article 32 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 33 :

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 34 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 35 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de fumer
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 36 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Prévention de la pollution de l'eau

Article 37 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (disconnecteur). Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

.../...

Article 38 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 39 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Une campagne annuelle de prélèvements sera effectuée sur l'ensemble des points de rejets par un organisme indépendant.

Les résultats d'analyses réalisées par un Laboratoire agréé seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

Dispositif et programme de surveillance

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines sera complété pour avoir deux piézomètres à l'amont, et deux à l'aval hydrogéologique immédiat du site.

Le programme de surveillance comportera deux campagnes annuelles de prélèvements, l'une en période de hautes eaux, l'autre à l'étiage.

Les résultats de cette surveillance seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois maximum.

Article 40 :

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 - température < 30° C
- b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- | | | |
|--------------------------------------|--------------|------------|
| matières en suspension | (NFT 90-105) | 600 mg/l |
| DCO (sur effluent brut) | (NFT 90-101) | 2 000 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent brut) | (NFT 90-103) | 800 mg/l |
| Hydrocarbures | (NFT 90-114) | 10 mg/l |
- c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
 - DCO (sur effluent brut) (NFT 90-1 01)
la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j
 - DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
 - Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

Article 41 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 43 :

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un **débourbeur déshuileur** d'au moins 3 m³ avant rejet au bassin d'eau pluviale. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Prévention de la pollution de l'air

Article 44 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le biofiltre sera contrôlé et régulièrement entretenu (changement régulier de la biomasse).

Article 45 :

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 46 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Déchets

Article 47 :

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

.../...

Bruits et vibrations

Article 48 :

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesures sera réalisée dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation, en régime optima de fonctionnement. Les résultats de celle-ci seront communiqués à l'inspecteur des installations classées, sous un délai d'un mois.

Article 49 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 50 :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la plate-forme de compostage

Article 1 : Généralités et équipement.

L'installation sera construite et réalisée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Les équipements prévus sur l'installation comprendront les aménagements de génie civil suivants :

.../...

- **Equipements fixes**

- Création d'une plate-forme unique étanche (de type enrobé bitumineux) et légèrement pentue (pente mini de 1 %) de 2 000 m² comprenant :
 - une aire de réception des différentes catégories de déchets végétaux
 - une zone de broyage
 - une zone de compostage pour les andains
 - une zone de criblage
 - une zone de stockage des produits finis
- Caniveaux récupérant les eaux pluviales et les effluents liquides,
- Un bassin de décantation et un bassin de stockage (200 m³) recueillant eaux et effluents,
- Une pompe de reprise de ces eaux pour aspersion des andains.

- **Equipements mobiles**

L'installation ne disposera pas de matériel technique de traitement maintenu en permanence sur le site à l'exception d'un tracto-chargeur à griffes.

L'exploitant fera appel à des prestataires extérieurs qui interviendront à l'aide de matériels mobiles comprenant :

- un broyeur mobile à marteaux oscillants d'une puissance < à 500 KW,
- un retourneur d'andains,
- un cribleur mobile.

1- 1- Accidents ou incidents

- Tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.
- Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1- 2- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1- 3- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

1- 4- Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières... consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

1- 5- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. Le responsable de l'établissement s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1- 6- Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et olfactométriques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1- 7- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries.

L'exploitant mettra en place une haie à la périphérie de l'installation de manière à réduire l'impact visuel et atténuer les propagations de poussières. Cette haie sera constituée d'essences à croissance rapide et feuillage persistant.

Article 2 : Pollution de l'eau

2- 1- Alimentation en eau

La desserte en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public communal.

Le branchement d'eau potable, comporte un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2- 2- Réseaux de collecte des effluents liquides et traitement

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Ils rejoignent un bassin étanche de décantation-stockage d'une capacité minimale de 200 m³.

Un dispositif de pompage de reprise de ces eaux est mis en place afin de permettre l'arrosage des andains de compost.

Un dispositif de dégrillage sera placé en amont du bassin de décantation. Ce bassin de décantation sera raccordé au déboureur déshuileur de l'installation.

2- 3- Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

.../...

Les rejets éventuels au milieu naturel devront répondre aux **critères minimaux définis en annexe III des présentes prescriptions.**

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2-4 - Prévention des pollutions accidentelles

2-4-1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2-4-2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention doit être égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2-4-3 – Réseau de surveillance des eaux

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines sera complété. Il comprendra 4 piézomètres pour la surveillance de la nappe phréatique, 2 en amont, et 2 en aval du site.

La fréquence de prélèvements sur ce réseau sera au minimum bi-annuelle.

Article 3 : Pollution atmosphérique

3 -1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes les bennes, entrantes ou sortantes, chargées de déchets verts ou de compost devront être bâchées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc...

3-2- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant ne stocke ni n'utilise de matières premières très odorantes, ni de compost qui ne soient pas stabilisés.

3-3- Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

3-4 - Stockages

Les stockages de produits finis plus ou moins pulvérulents sont couverts.

Article 4 : Critères et analyses de suivi de compostage

Le suivi de certains paramètres des andains est indispensable au bon déroulement du compostage.

La hauteur des andains ne devra pas excéder 3 mètres.

La température et l'humidité devront être mesurées régulièrement tout au long de la phase de compostage.

La mesure de température est réalisée au moyen de sonde enfoncée dans l'andain à une fréquence régulière.

Lors de la phase thermophile, la température doit atteindre 55 °C minimum pendant 72 h pour assurer l'hygiénisation du produit.

La maîtrise de l'aération des andains doit être assurée de manière à éviter l'apparition de zones de fermentation anaérobie, source de nuisances et d'odeurs.

Deux campagnes d'analyses annuelles du produit fini devront être réalisées. Le produit fini devra être conforme à la **norme NFU 44-051**.

4- 1- Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

4- 2- Contrôle des bois

L'exploitant réalisera un contrôle de la qualité et un tri des bois provenant de déchetteries-avant broyage. Les bois traités, peints, vernis ... seront séparés des bois pouvant être valorisés.

Article 5 : Prévention du bruit et des vibrations

5 -1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ainsi que de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5- 2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

5- 3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique : sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5- 4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux maximum à ne pas dépasser en limites du site pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	
7h à 22h	
70 dB(A)	

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit engendrés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurés selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

.../...

5-5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une campagne de mesures sera réalisée dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il sera tenu informé, en temps utile, des dates de passage du matériel mobile de traitement (broyeur, retourneur, cribleur) de manière à permettre une visite et/ou un contrôle par un organisme extérieur.

Article 6 : Sécurité

6-1- Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une aire d'une surface suffisante, sera réservée et laissée disponible pour permettre, en cas d'incendie, d'étaler un tas de broyats en feu.

Les bassins de stockage des eaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La distance d'isolement entre les andains et les limites de propriété est fixée à 8 mètres.

6- 2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages, équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établis par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6- 3 - Moyens de secours et d'intervention

6- 3-1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Toute intervention sur le site d'entreprises extérieures, fait l'objet d'une procédure particulière de sécurité.

6- 3- 2- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- un bassin de stockage des eaux de ruissellement accessible aux véhicules des sapeurs pompiers et contenant, en toute circonstance, un volume d'au moins 240 m³.

.../...

CHAPITRE III

Prescriptions techniques relatives au centre de stockage

Article 1 : Emplacement, limites, capacités de stockage et durée d'exploitation.

L'installation de stockage sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur les parcelles n° 141, 142, 143, 144, 145 et 146 section D2 du plan cadastral de LAVAUZ.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable à cette installation, notamment les dispositions prévues à l'annexe IV cas C (capacité annuelle de stockage supérieure à 20 000 t/an).

Avant toute exploitation d'un nouveau casier :

- a. L'exploitant devra produire à l'administration l'acte de cautionnement visé à l'article 49 du présent arrêté.
- b. L'exploitant devra également s'assurer de la conformité des installations, en produisant un document démontrant le respect, point par point, aux dispositions du présent arrêté.
- c. L'exploitant doit établir un plan d'exploitation portant sur l'organisation des alvéoles et du casier en cours d'exploitation et le communiquer avant le démarrage des travaux. Il devra comporter les éléments de justifications portant sur le respect des critères d'étanchéité prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précité (résultats de sondage préalable sur une profondeur de 6 mètres). Ce plan d'exploitation précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.
- d. Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.
- e. L'exploitant devra fournir, avant exploitation de tout nouveau casier, les conventions signées avec les propriétaires riverains situés dans la « bande d'isolement de 200 mètres » couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.
- f. Avant le début des opérations de stockage du nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

La cote maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture ne devra pas excéder 190 m NGF sur l'ensemble du site.

La capacité maximale annuelle autorisée est fixée à **75 000 tonnes** de déchets non dangereux et à 5 000 tonnes de déchets d'amiante lié.

L'exploitation de stockage est accordée pour une durée de 12 ans.

Admission des déchets

Article 2 : Définition des déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

.../...

Les déchets qui ne peuvent être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié, les dispositions du présent arrêté sont complétées par les dispositions précisées à l'annexe VI.

Article 3 : Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumises à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Article 5 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet sur le site fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un **contrôle de non radioactivité** du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation du traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et les quantités des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 6 : Origine géographique des déchets.

Les déchets pouvant être admis sur le site sont des déchets non dangereux produits dans le département du Tarn, en priorité absolue, les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault secondairement.

.../...

Choix et localisation du site

Article 7 : Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 8 : Géologie et hydrogéologie du site

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit être favorable. Il doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Article 9 : Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa, figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Une barrière de sécurité active, définie à l'article 11 ci-après, complètera le dispositif d'étanchéité pour renforcer l'imperméabilité naturelle du substratum.

Aménagement du site

Article 10 : Principes de constitution des casiers et des alvéoles.

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 12.

La superficie des alvéoles sera de l'ordre de $5\ 000\ m^2$ à $\pm 10\ \%$.

.../...

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté.

Article 11 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active : géomembrane PEHD 2 mm mise en œuvre selon les procédures qualités requises, assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 12 : Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 13 : Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 14 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures et intérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de leur exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 13 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 15 : Collecte et stockage des lixiviats

Si l'installation faisait l'objet d'un stockage séparatif de déchets de différentes catégories, les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés de manière séparative. L'installation comporterait ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 0,3 m sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Cette étude tient compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Article 16 : Drainage, collecte et traitement du biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard **trois mois** après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Cette étude doit tenir compte de la production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables et faire l'objet d'une estimation théorique de production sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Article 17 : Aménagement des accès, voiries

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'activité de la plate-forme ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 18 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 40 (information).

Article 19 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis (pont-basculé).

Le pont-basculé doit être susceptible de recevoir des véhicules semi-remorques ou des camions équipés de remorques.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 20 : Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation s'applique.

Article 21 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 22 : Relevés topographiques et étude de stabilité

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, des relevés topographiques seront réalisés bi-annuellement dans le cadre du suivi de la stabilité du centre de stockage.

Ces relevés seront effectués selon l'évolution des travaux : fin de creusement et de comblement des casiers.

Article 23 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 24 : Dossier technique de fin de travaux d'aménagement et visite initiale du site

Avant le début des opérations de stockage dans le nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le dossier technique portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 5 et 19 (radioactivité, pesée, moyens de télécommunications ...),
- du relevé topographique prévue à l'article 22,
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 12),
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte (article 14),
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement (article 14), et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 15),
- des équipements de drainage et de traitement du biogaz (article 16),
- d'une clôture et des voiries (article 17),
- des résultats des essais de perméabilité de la barrière passive en fond et sur les flancs des casiers (article 9),
- des résultats des études de stabilité (articles 9 et 22)
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site (article 28),
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envoyés (article 30),
- des ouvrages de rejets (article 34),
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale (article 35).

L'inspecteur des installations classées s'assurera au cours de sa visite de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. La visite donnera lieu à un rapport.

L'admission des déchets ne pourra débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

La visite initiale est obligatoire avant la mise en service du nouveau casier de l'installation. Elle n'est pas imposée lors de l'ouverture des autres casiers.

.../...

Règles générales d'exploitation

Article 25 : Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit aux articles 42 et 43 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'un niveau intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 26 : Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont **recouverts périodiquement** pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives, limiter les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée **pour quinze jours d'exploitation**.

L'utilisation de matériaux autres que les substances minérales telles que des résidus industriels ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs. Les déchets utilisés comme matériau de couverture restent soumis aux dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté.

Le bâchage des déchets peut être un mode de recouvrement périodique permettant de lutter contre les nuisances olfactives et la prolifération aviaire. Il est néanmoins nécessaire de maintenir une réserve de matériau de couverture suffisante, disponible en permanence.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour le recevoir.

La hauteur de chaque couche sera comprise entre 0,50 m et 1 mètre maximum.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux. Si nécessaire, en période estivale, on procèdera à une couverture légère du casier en exploitation pour réduire les risques d'odeurs.

Article 27 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé bi-annuellement.

Article 28 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Une bande d'une largeur de 20 mètres à la périphérie du site sera régulièrement débroussaillée.

L'accès à chaque casier sera maintenu libre pour permettre la circulation des véhicules de secours.

28 – 1 Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 500 m³.
Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

28 – 2 Les deux réserves incendie prévues seront aménagées dans les conditions de la circulaire n°465 du 10/12/1951 (SDIS).

28 – 3 La protection contre l'incendie sera complétée par la mise en place

- d'un extincteur à poudre de 10 kg dans le local de gardiennage
- d'un extincteur à poudre de 4 kg à bord de chaque engin

28 – 4 Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Un plan de circulation et de localisation des équipements et des dispositifs de sécurité, sera affiché de manière apparente, dans ce local.

Article 29 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En sus d'une collecte efficace du biogaz à partir de la mise en place d'un réseau, le dispositif de prévention des odeurs sera complété si nécessaire par l'utilisation d'absorbants chimiques ou physiques.

Un programme de surveillance renforcée peut être prescrit par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21/09/1977 modifié.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourra être instaurée si nécessaire.

Article 30 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 31 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

La lutte contre la prolifération des oiseaux devra faire l'objet d'un soin particulier afin de prévenir tout déséquilibre de l'avifaune et tous dommages agricoles.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, le chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Suivi des rejets

Article 32 : Traitement des lixiviats

La réinjection des lixiviats pourra être autorisée par le Préfet du département d'implantation du site au vu des résultats d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Un suivi des performances de cette technique devra être assuré par l'exploitant afin d'éviter que cette réinjection ne se traduise à terme par une concentration d'éléments polluants.

Un suivi de la composition des lixiviats recirculés (DBO, DCO et autres composés) devra être réalisé. Une vérification de la bonne diffusion des lixiviats à l'intérieur des casiers devra être effectuée.

Il est rappelé que l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats doit être conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier. Des puits de contrôle doivent être prévus à cet effet.

Le traitement des lixiviats en dehors du site pourra être assuré par la station d'épuration de GRAULHET, une convention concernant la traitabilité des effluents : normes d'acceptabilité selon le détail figurant en annexe IV a été passée entre l'exploitant et la Régie des Eaux de GRAULHET le 01/02/2006. La quantité journalière de lixiviats admissibles sur la STEP est arrêté à 26 m³/jour.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Ce traitement pourra évoluer à terme par un traitement in-situ par unité mobile : traitement physico-chimique, ultrafiltration et/ou osmose inverse et/ou charbon actif. Le rejet par campagne ne devra pas dépasser 10 m³/h.

Article 33 : Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Ces rejets devront respecter les critères minimaux définis à l'annexe III. Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigent, des normes plus sévères sont fixées dans l'arrêté préfectoral. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 34 : Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Il doit comprendre au minimum, le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement selon les modalités définies en annexe V.

Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants : pH, MES, DBO5, DCO, hydrocarbures, sulfates, chlorures, nitrates, azote total, fer total, chrome total, plomb. Ces paramètres devront être complétés en cas d'anomalies constatées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence trimestrielle.

Les lixiviats issus du drainage des casiers seront recueillis dans un bassin de stockage à partir duquel pourront être effectués des prélèvements.

Dans le cas du raccordement ou d'une évacuation sur un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Contrôle des eaux et du biogaz

Article 35 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle ou piézomètres. Le nombre de ces piézomètres ne doit pas être inférieur à 4 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. La proposition d'implantation doit figurer dans l'étude d'impact ou dans une étude hydrogéologique spécifique.

Les piézomètres auront un diamètre minimum de 50 mm.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail tiendra compte des modalités définies à l'annexe V.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sera au moins trimestrielle.

Les analyses doivent au minimum porter sur les paramètres physico-chimiques, bio-chimiques et bactériologiques.

Les analyses effectuées par un Laboratoire agréé porteront sur les paramètres suivants :

- Analyse physico-chimique : pH
 potentiel d'oxydo-réduction
 résistivité
 NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl, SO₄, PO₄, Na
 métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Pb
 fer
- Analyse bio-chimique : DBO5 et DCO.

Toutefois, à titre indicatif une analyse bactériologique et le dosage d'autres paramètres pourront être demandés en cas de besoin et si les conditions locales le justifient.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Au moins une fois par an, les mesures précisées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée. Les mesures précisées à l'article 36 sont mises en œuvre.

Article 36 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 37 : Contrôle des eaux de surface

Une autosurveillance de la qualité des eaux superficielles sera réalisée par l'exploitant.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Analyse physico-chimique : . pH
 - . potentiel d'oxydo-réduction
 - . résistivité
 - . métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Pb
 - . fer
 - . NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, Na
- Analyse bio-chimique : . DBO₅ et DCO.

D'autres paramètres pourront être demandés en cas de besoin et si les conditions locales le justifient.

Les prélèvements seront réalisés quatre fois par an en période d'écoulement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des Installations Classées selon une fréquence trimestrielle.

Au moins une fois par an, les mesures ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 38 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 39 : Contrôle du biogaz et de la qualité de l'air

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée à un contrôle mensuel (cf. annexe V).

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par torchère, la fréquence des mesures de poussières, de SO₂ et de CO sera annuelle. Les valeurs limites à ne pas dépasser devront être compatibles avec les seuils suivants :

- poussières	< 10 mg/Nm ³
- SO ₂	< 35 mg/Nm ³
- CO	< 150 mg/Nm ³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats de tous ces contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées selon une fréquence trimestrielle.

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles seront également portés à la connaissance de la C.L.I.S..

Information sur l'exploitation

Article 40 : Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 1 à 39 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident majeur et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 41 : Information du public et Commission locale d'information et de surveillance

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3 -1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

La **commission locale d'information et de surveillance** sera informée régulièrement de toutes décisions concernant cette installation de traitement de déchets, en application des dispositions du code de l'environnement susvisées, des modifications éventuelles envisagées par l'exploitant, des incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Les résultats des divers suivis analytiques et quantitatifs seront portés à sa connaissance.

Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Article 42 : Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 16. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale consistant à un isolement des déchets vis à vis des risques d'infiltration des eaux pluviales et des fuites de biogaz sera constituée d'un complexe multicouches étanche comprenant du bas vers le haut :

- une couche de protection d'argile (0,2 m),
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une géomembrane mise en œuvre selon les procédures qualités requises ; la perméabilité de cette géomembrane sera adaptée en fonction de l'équipement ou non du casier en système de réinjection,
- un géotextile anti-poinçonnement dimensionné vis à vis des conditions de charges et de nature du massif drainant,
- un niveau drainant, (matériaux ou dispositif de drainage par géosynthétiques),
- une couche de protection d'au moins 50cm avec un minimum de 20 cm de matériaux végétalisables (terre végétale ou matériaux amendés en compost).

Une pente régulière de 3 % minimum sera donnée à la couverture finale afin de favoriser le ruissellement.

Dans le cas des déchets d'amiante lié qui sont stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le ré-envol des poussières de déchets d'amiante.

Article 43 : Réaménagement final

Les principaux points de ce réaménagement se résument de la façon suivante :

- un unique dôme couvrant les casiers comblés comprenant des pentes finales entre 3 et 7 %,
- une cote maximale en toit de dôme de 190 m NGF,
- un engazonnement de l'ensemble des surfaces,
- une morphologie permettant une bonne intégration paysagère.

Article 44 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée du suivi. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 45 : Mise à l'arrêt définitif et mise en place de servitudes d'utilité publique.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent les dispositions figurant à l'article R 512-74 II et III du code de l'environnement.

Conformément aux articles 515-24 et 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue ci-dessus

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Gestion du suivi

Article 46 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 27.

Article 47 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

Le programme de suivi post-exploitation sur 30 ans devra comporter les opérations suivantes :

47.a. Entretien du site

- entretien de la clôture : 1/5 tous les 4 ans
- suppression de la clôture en fin de suivi : 1/30 ans
- entretien esthétique : 1 fois/an
- gardiennage

47.b. Suivi de la stabilité

- mise en place des inclinomètres sur les digues, ceinturant le site
- relevés topographiques effectués par un expert :
 - . 2 mesures par an pendant les cinq premières années,
 - . 1 mesure par an sur les dix années suivantes,
 - . 1 mesure tous les deux ans sur les quinze années suivantes
- mesures de stabilité effectuées par un expert sur les inclinomètres : 1 fois/an.

47.c. Suivi et traitement du biogaz

- entretien du réseau de drainage, de collecte, de la torchère et contrôle du fonctionnement : 1 fois/an sur 15 ans.
- analyse des gaz : 1 fois/an sur 15 ans.

47.d. Traitement des lixiviats

- entretien et fonctionnement de la pompe de reprise
- entretien et surveillance du bassin de stockage (étanchéité, curage ...).

47.e. Contrôle des eaux souterraines et superficielles

- entretien des piézomètres : 1 fois/an pour les 3 piézomètres
- entretien du dispositif de drainage périmétrique.
- prélèvement et analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines :
 - 2 analyses/an pendant 5 ans
 - 1 analyse /an de 6 à 15 ans
 - 1 analyse /5 ans de 16 à 30 ans
- contrôle de la qualité des eaux superficielles
(amont et aval point de rejet)
 - 2 analyses/an pendant 5 ans
 - 1 analyse/an de 6 à 15 ans
 - 1 analyse/5 ans de 16 à 30 ans

47.f. Gestion du suivi

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas des casiers dédiés aux déchets d'amiante lié, la période de suivi sera ramenée à cinq ans.

Fin de la période de suivi**Article 48 : Cessation définitive du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ; Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et incon vénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Garanties financières

Article 49 : Montant des garanties financières.

Compte tenu du phasage d'exploitation, de réaménagement et du suivi post-exploitation défini dans le dossier de calcul des garanties financières établi par l'exploitant, le détail de la composition du montant des garanties financières et son évolution figure dans le tableau ci-après :

Montant des garanties années par années :

Garanties / périodes quinquennales			
Période	Montant HT	Période	C0 TTC
2006 2010	12 088 kF	2006 2010	2 204 k€
2011 2015	11 988 kF	2011 2015	2 186 k€
2016 2020	10 473 kF	2016 2020	1 910 k€
2021 2025	6 230 kF	2021 2025	1 136 k€
2026 2030	4 126 kF	2026 2030	752 k€
2031 2035	2 338 kF	2031 2035	426 k€
2036 2040	1 534 kF	2036 2040	280 k€
2041 2044	981 kF	2041 2044	179 k€
2045 2048	696 kF	2045 2048	127 k€

Pour chaque période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Le document correspondant et tout document qui s'y substituera ultérieurement doit, notamment, être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des délais compatibles avec les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités éventuelles dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution causé par l'installation.

Ces documents doivent également être disponibles sur le site du centre d'enfouissement technique ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 50 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

50-1 Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 à R-516-6 du code de l'environnement, ***l'exploitant fournira dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement***, concernant les garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution pendant ou post-exploitation et la remise en état finale du site.

.../...

50-2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 49 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale, telle que définie à l'article 49 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans une attestation de renouvellement des garanties financières qui se trouverait concernées ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées ci-dessus. L'exploitant peut alors faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 53 du présent arrêté.

50-3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation de leur montant par un arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 51 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant :

- les dates prévues pour la fin de l'exploitation et la fin du réaménagement du site,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 52 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières, soit :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, le suivi post-exploitation trentenaire, les travaux consécutifs à un accident, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ait été rendue exécutoire ;

- en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 53 : Sanctions administratives et pénales

53-1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation initiale ou l'attestation de renouvellement des garanties financières visée à l'article 50 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23-c de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée.

53-2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée.

.../...

CHAPITRE IV

Prescriptions techniques applicables à l'installation de combustion valorisant le biogaz

Article 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

1a) pour les polluants « classiques », à savoir SO₂, NO_x, poussières, CO₂, COVNM (composés organique volatils non méthaniques), les valeurs limites d'émission en mg par m³ seront les suivantes :

SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM	CO
35	525	150	50	800

La teneur en oxygène sur gaz sec sera égale à 5 %.

1b) pour les autres polluants :

L'exploitant exercera une surveillance de la qualité et du débit du biogaz entrant.

Une mesure de la concentration dans les fumées en composés halogénés et en dioxines susceptibles de se former au cours de la combustion sera réalisée.

1c) la périodicité des prélèvements sera annuelle :

Elle pourra être adaptée en fonction de la stabilité des caractéristiques du biogaz entrant. Il sera fait appel pour ces contrôles à un organisme agréé.

- Le premier contrôle sera effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

- Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sous un délai maximum de 3 mois, à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Prévention des bruits et vibrations

2a) Niveaux sonores

Les niveaux sonores émis par l'installation de production d'électricité font l'objet de deux actions :

- o Le point zéro de l'environnement actuel est établi par un organisme agréé suivant les conditions réglementaires existantes,
- o Une mesure est effectuée de manière identique lors de la mise en service des installations de cogénération.

En tout état de cause, le dimensionnement des dispositifs acoustiques (baffles d'insonorisation, revêtements intérieurs, silencieux,...) est calculé en fonction du niveau limite maximal admis en limite de propriété avec une émergence maximale de 3 dBA lors d'un fonctionnement de nuit et une émergence maximale de 5 dBA lors d'un fonctionnement de jour.

Un contrôle acoustique est effectué tous les trois ans.

2b) Vibrations

Le groupe de production d'électricité, principal émetteur de vibrations, est d'une part, muni de plots antivibratiles et d'autre part, repose au sol sur des bandes d'élastomère. Une mesure de vibrations est réalisée lors de la mise en service et tous les trois ans.

.../...

Article 3 : Sécurité des installations

- L'ensemble des sécurités et systèmes de régulation, intégré au concept et au process de l'installation de production d'électricité, constitue les principales dispositions préventives.
- L'installation sera dotée d'un système de télésurveillance.
- L'installation sera équipée de dispositif de sécurité assurant la coupure générale de l'alimentation en combustible et de l'alimentation électrique.

En cas de coupure de l'alimentation en biogaz ou lors de l'arrêt de la centrale de production d'électricité (panne ou entretien), le biogaz sera éliminé par la torchère existante qui sera maintenue en permanence en parfait état de fonctionnement.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'installation bénéficiera des moyens de première défense contre l'incendie (extincteurs et bac à sable) ainsi que de systèmes redondants de détection de gaz couplés aux alarmes et aux équipements d'alimentation en combustible et en électricité.

Placer à l'extérieur un ou des dispositifs permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Placer à l'extérieur un ou des dispositifs permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation en combustible de l'installation. Ces dispositifs manuels doivent être complétés par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation, et asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Etablir en concertation avec les sapeurs-pompiers une procédure opérationnelle à respecter en cas d'incident, d'accident ou d'incendie sur l'installation de combustion et les installations de production d'électricité (arrêt d'urgence, mise en sécurité, présence de haute tension).

Placer à proximité deux extincteurs de classe 55 B par brûleur. Ils doivent être visibles, accessibles et être accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Réaliser les installations électriques conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur des emplacements présentant des risques d'explosion.

Liste des ANNEXES

- ANNEXE I** - Déchets admissibles. Niveaux de vérification

- ANNEXE II** - Déchets non admis

- ANNEXE III** - Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

- ANNEXE IV** - Normes d'acceptabilité des effluents sur station d'épuration

- ANNEXE V** - Programme de surveillance

- ANNEXE VI** - Dispositions liées aux déchets d'amiante lié

ANNEXE I

LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. »

ANNEXE II

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux « définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement »* ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- « les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) »* ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets « qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement »* ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides « (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) »* ou dont la siccité est inférieure à 30% ; « dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant »* ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 ;

ANNEXE III

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
<i>(La référence à certaines substances toxiques a été supprimée par l'arrêté du 31/12/2001)</i>	

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

NORMES D'ACCEPTABILITE DES EFFLUENTS SUR LA STATION D'EPURATION

Les valeurs limites en concentration d'acceptabilité des effluents raccordés à la station d'épuration de Graulhet sont arrêtés suivant règle générale à

Paramètres	Concentrations mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote Global	150
Phosphore total	50
Indice phénol	0,3
Cyanures	0,1
Chrome 6	0,1
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Chrome	0,5
Nickel	0,5
Zinc	2
Manganèse	1
Etain	2
Fer, Aluminium	5
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15
Somme des substances toxiques pour l'environnement aquatique	0,05
Somme des substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	1,5
Somme des substances nocives pour l'environnement aquatique	4
Somme des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu aquatique	5

Conformément à la réglementation et notamment de l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (art 37) ainsi qu'à la spécificité de la STEP de Graulhet classée station d'épuration mixte (de capacité et adaptée pour traiter plus de 70 % d'effluents industriels) les lixiviats du CSDU pourront être acceptés aux conditions de l'article 5 ci-après :

QUANTITÉS

Conformément à la prise en compte d'un taux d'azote supérieur à 150 mg/l, des performances de traitement de la station d'épuration et de la limitation de l'impact des rejets supplémentaires au milieu naturel, la quantité journalière de lixiviats admissible sur la STEP est arrêtée à 26 m³/jour (débit inférieur à 5 m³/heure).

ANNEXE V*

Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1- Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous.

	Phase d'exploitation	Période de suivi ⁽³⁾
1.1. Volume de lixiviat	Mensuellement ⁽¹⁾⁽³⁾	Tous les six mois
1.2. Composition du lixiviat ⁽²⁾	Trimestriellement ⁽³⁾	Tous les six mois
1.3. Volume et composition des eaux de ruissellement ⁽⁷⁾	Trimestriellement ⁽³⁾	Tous les six mois
1.4. Emissions potentielles de gaz et pression atmosphérique ⁽⁴⁾ (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O.)	Mensuellement ⁽³⁾⁽⁵⁾	Tous les six mois ⁽⁶⁾

- (1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation.
- (2) Les paramètres à mesurer et les substances à analyser varient en fonction de la composition des déchets déposés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. Dans le cadre général de décharges collectives multi-matériaux, les paramètres minimaux à analyser sont ceux cités à l'annexe III, complétés par la résistivité et l'ammoniaque.
- (3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.
- (4) Ces mesures concernent principalement les déchets contenant des matières organiques
- (5) CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés.
- (6) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement
- (7) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises ; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation.

Les points 1.1 et 1.2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.

2-Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ANNEXE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DÉDIÉS AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

A. - Déchets d'amiante lié

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de

fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

5° En sus des éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régavage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 13, 18 et 47.

CHAPITRE V

Prescriptions relatives à la déchetterie

Annexe I

~~I - Dispositions générales~~

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (*références : art. 31 du décret du 21 septembre 1997*).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les

dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux articles 3.3, 3.5, 3.6, 4.7 et 5.1.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.4 ;
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de

limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 2,50 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

3 - Exploitation - Entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.2.1 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

3.2.2 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

3.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

3.5 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4 - Risques

4.1 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité

publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4.5 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.6 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 4.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

5 - Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines et le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

5.4 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (*art. L. 35-8 du Code de la santé publique*), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) 300 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

6 - Air - odeurs

6.1 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

6.2 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

6.3 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

6.4 - Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

7 - Déchets

7.1 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

7.2 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

7.3 (*)

Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

7.4 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 5.5. L'exploitant doit être en

mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 3.5.

7.5 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

7.6 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

7.7 - Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

(rectif. BO min. Equip. n° 997-97/20 du 10 nov. 1997)

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 3.5.

8 - Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés

à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9 - Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Élimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes selon les délais suivants :

Au 1 ^{er} juillet 1997	Au 1 ^{er} juillet 1999
1. - Dispositions générales	2. - Implantation, aménagement (sauf 2.1., 2.3. et les alinéas 2 et 3 du 2.5)
2.2. - Intégration	2.5. - Dernier alinéa, accessibilité
2.4. - Déchets ménagers spéciaux (sauf si la déchetterie n'accueille que des huiles, piles, batteries et médicaments)	2.10. - Cuvettes de rétention (pour les stockages d'huiles)
2.5. - Premier alinéa, accessibilité	3.1. - Dans le cas où la déchetterie n'accueille pas de déchets ménagers spéciaux
2.6. - Ventilation	5.3. - Réseau de collecte
2.7. - Installations électriques	5.5. - Valeurs limites de rejet
3. - Exploitation, entretien (dont 3.1. dans le cas d'accueil de déchets ménagers spéciaux)	5.7. - Prévention des pollutions accidentelles
4.1. - Protection individuelle	8. - Bruits et vibrations
4.2. - Moyens de secours contre l'incendie	
4.4. - Matériel électrique de sécurité	
4.5. - Interdiction des feux	
4.7. - Consignes de sécurité	
5.1. - Prélèvements d'eau	
5.2. - Consommation d'eau	
5.6. - Rejet en nappe	
6.4. - Air, odeurs (prévention)	
7. - Déchets	
9. - Remise en état	